

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON**

Numéro : DCDU\_AR20220702

Objet: Règlement intérieur du marché de Noël

**Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

**VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L. 310-2 et R. 310-8,

**VU** le règlement sanitaire départemental,

**CONSIDERANT** la nécessité de doter le marché de Noël d'un règlement intérieur à même d'encadrer son fonctionnement et l'occupation du domaine public,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : dispositions Générales**

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public et des chalets, par les commerçants, artisans et professionnels autorisés, dans le cadre du marché de Noël de la Ville de Bron ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité.

Le Marché de Noël sera ouvert tous les jours pendant la période et aux horaires mentionnés dans l'avis de publicité.

Chaque exposant retenu s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que la Ville se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

Chaque exposant s'engage à occuper son chalet ou emplacement pendant toute la durée du Marché de Noël, aucun fractionnement n'est autorisé.

Il n'est pas admis que les exposants n'ouvrent pas leur chalet durant les heures d'ouverture. Comme précisé sur l'avis de publicité, les chalets des activités à caractère alimentaire devront être ouverts sur les plages horaires adaptés à la restauration précisées dans l'avis de publicité.

Toute fermeture de chalet ou départ anticipé non autorisés par la Ville de Bron, fera l'objet d'une pénalité correspondant à 1/10ème de la redevance d'occupation et s'expose à un refus d'une candidature ultérieure.

Un constat d'inoccupation du chalet sera établi par la Police Municipale.

#### **Article 2 : emplacement**

Des chalets traditionnels type « marché de Noël » sont mis à la disposition des exposants.

Chaque chalet accueille un exposant.

Les dimensions des chalets réservés à chaque exposant sont précisées dans l'avis de publicité.  
La fiche technique des chalets peut être remise sur simple demande.

La Ville assure la fourniture de l'électricité jusqu'à 3 KW maximum pour chaque emplacement permettant l'éclairage des emplacements. Chacun des chalets dispose par ailleurs d'un convecteur 500W. Le branchement d'appareils de chauffage complémentaire est interdit dans les chalets.  
La consommation est comprise dans la redevance d'occupation du domaine public.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux.

Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée.  
Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements.

Il est interdit de clouer et de visser dans les toits des chalets.

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements : seule la Ville est habilitée à le faire si nécessaire.

Tout exposant devra laisser libre de toute occupation les abords de son chalet pour permettre la circulation dans les allées.

Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son chalet.  
En cas de non-respect de cette consigne et après constat par la Police Municipale, la Ville pourra demander le retrait des marchandises et le retrait de l'autorisation accordée à l'exposant sans que cela ne puisse donner droit à indemnisation ou remboursement.

### **Article 3 : obligations des exposants**

Tout exposant est tenu :

- de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;
- les commerçants vendant des produits au poids, devront impérativement être détenteurs d'une balance à usage réglementé (vignette verte valide et munie d'un carnet métrologique à jour de vérification ;
- d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, vente à emporter ;
- les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes).

L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.

Dans les chalets, les appareils de chauffage et de cuisson au gaz seront acceptés dans le respect des normes en vigueur et des prescriptions suivantes :

- seules les bouteilles branchées pourront être installées à l'intérieur du chalet et placées dans une zone éloignée de la flamme et être accessibles à tout moment ;
- les branchements devront être réalisés par des tubes souples normalisés, en cours de validité et maintenus en place, à chaque extrémité, par des serre-tubes ou par des systèmes analogues homologués ;
- aucune bouteille de gaz en réserve ne sera acceptée sur le site. Les brûleurs des appareils de cuisson devront être éloignés de tous objets ou produits inflammables (parois bois du chalet, combustible inflammable...).

L'exposant se munira d'un moyen de lutte contre l'incendie portant la mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé et adapté aux produits vendus et aux caractéristiques de la structure.

Les cadenas, les rallonges et multiprises sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement intérieur (tables, chaises, étagères...).

#### **Article 4 : produits présentés**

Les productions présentées dans les chalets devront être conformes aux descriptifs fournis dans le dossier de candidature de l'exposant.

Seuls les produits figurant dans le dossier de candidature de l'exposant devront être mis à la vente et la Ville pourra demander le retrait des autres produits.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du chalet par l'exposant sans aucune indemnisation ni remboursement possible.

#### **Article 5 : propreté du marché**

Pendant la durée du marché, les exposants doivent veiller à ce que leur stand et ses abords restent propres.

Ils devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.

Aucun détritiques d'aucune sorte ne doit joncher le sol du marché ou être placé sur les allées de circulation ou les passages.

Dès la fin du marché, le commerçant prendra toutes les dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé.

Aucun détritiques ne devra subsister sur les lieux.

La Ville a prévue un point de collecte à proximité du marché avec des containers à l'attention des exposants du marché de Noël.

Il devra également veiller à la propreté autour de son chalet, enlever tous détritiques et objets inesthétiques et les déposer chaque jour régulièrement dans les containers prévus à cet effet sur le marché

#### **Article 6 : circulation**

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits sur le site.

Pour des raisons de sécurité, il est également spécifié que les livraisons prennent fin obligatoirement à 11h30.

La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des Services de Police.

### **Article 7 : publicité**

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio...) est formellement interdite de la part de l'exposant.

L'infraction à cet article du règlement autorise la Ville à faire procéder au démontage de l'appareil incriminé.

Les ventes « à la criée » et le racolage dans les allées sont interdits.

La publicité écrite s'effectuera uniquement à l'intérieur du chalet, excepté l'enseigne.

Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Aucun prospectus relatif à des articles non-exposés ne pourra être distribué.

La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames sont strictement interdites.

La distribution de documents et objets publicitaires sans rapport avec l'activité présentée par l'artisan est interdite.

### **Article 8 : paiement**

Pour les dossiers qui auront reçu un avis favorable, le versement de la redevance devra être effectué a minima 30 jours avant le début de la manifestation.

Sans règlement, la candidature sera annulée.

Dans le cas contraire, la candidature sera annulée automatiquement. Les chèques, à l'ordre du Trésor Public, seront remis à l'encaissement dès réception, conformément à la réglementation. L'envoi d'une quittance validera définitivement la candidature.

### **Article 9 : assurances et responsabilité**

Un gardiennage des chalets sera assuré par la Ville et par une entreprise de sécurité les nuits du marché de Noël (rondes de nuits et maître-chien). Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. La Ville ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

L'exposant devra veiller à fermer son chalet à l'aide d'un cadenas ou clé chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le chalet.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son matériel encourent ou font encourir à des tiers.

La Ville est déchargée de toute responsabilité à cet égard en cas notamment d'accident corporel.

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).

### **Article 10 : annulation**

Toute annulation de participation de la part de l'exposant doit être signalée à la Ville 1 mois au moins avant la date de la manifestation pour bénéficier du remboursement de la redevance. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne sera effectué. Le présent règlement est daté et signé par les participants en deux

exemplaires.

En cas de force majeure ou autres cas « graves » (décès d'un proche, maladie, accident...) sur justificatifs dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de la Ville, le règlement de la redevance pourra être remboursé. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

La Ville se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de mauvaises conditions météorologiques ou tout autre cas de force majeure. Un remboursement de la redevance sera alors effectué aux exposants.

La Ville a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible.

### **Article 11 : restitution des lieux**

L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation.

Le jour et l'heure est précisé dans l'appel à manifestation d'intérêt ou précisé par la Ville par tout autre moyen.

### **Article 12 : règlement**

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement intérieur, la Ville de Bron se réserve le droit de faire quitter la manifestation et retirer l'autorisation d'occupation, sans délai, à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

La Ville de Bron pourra également refuser la participation des exposants qui ne respecteront pas le présent règlement pour les futurs Marchés de Noël.

**Article 13 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 14 :** un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Fait à BRON, le**

**Jérémie BREAUD,**